

# MOUNAFASSA

## La lettre d'Information du Conseil de la Concurrence

### SOMMAIRE

- ▶ EDITORIAL : Conseil de la Concurrence : la réforme ..... 2
  
- ▶ Workshop : Présentation à Rabat des résultats d'une étude sur la concurrence dans le secteur de la téléphonie mobile..... 2
  
- ▶ Les principes de la concurrence confrontés aux mesures de sauvegarde ..... 3
  
- ▶ 15ème conférence internationale sur la concurrence, organisée par le Bundeskartellamt, tenue du 13 au 15 avril 2011, à Berlin..... 4
  
- ▶ Les troisièmes Assises de la concurrence, prévues du 14 au 17 décembre 2011, à Tanger. .... 4





**Abdelali BENAMOUR**  
Président du Conseil de la Concurrence.

## Conseil de la Concurrence : la réforme

Le Conseil de la Concurrence vit une période de transition. D'une institution à caractère consultatif, il est appelé à devenir une autorité de concurrence à part entière.

En effet, les axes de la réforme institutionnelle soumis à la procédure d'approbation, s'inscrivent dans le cadre des grands chantiers de réformes lancés par SM le Roi Mohamed VI, lors de son discours en date du 9 mars 2011.

Il convient de noter que le Conseil de la Concurrence, qui deviendra une institution constitutionnelle, bénéficiera d'une révision globale de son cadre juridique dans le sens du renforcement de son autonomie et de l'élargissement de ses compétences. C'est ce qui ressort du contenu du communiqué du cabinet royal, suite à l'audience accordée par le souverain au président du Conseil en date du 11 avril 2011. Le Conseil est désormais appelé à avoir un rôle important dans le renforcement de l'état de droit dans le domaine des affaires, la mise à niveau de l'économie, ainsi que sa modernisation et sa compétitivité. Il aura d'abord une activité de régulation qui concerne le monde de l'entreprise à caractère économique qu'elle soit privée ou publique, rôle qu'il remplira aussi bien à travers la sensibilisation que des sanctions. Il assurera ensuite une fonction de plaidoyer auprès du gouvernement pour toutes les activités de ce dernier qui peuvent avoir des répercussions sur la concurrence et générer des rentes indues. Citons à titre d'exemple les marchés publics, les aides d'Etat et les autorisations et licences d'activité.

Dans cette optique, le Conseil de la Concurrence aura donc une compétence générale en matière de concurrence, de contrôle des concentrations et d'advocacy. Il notamment appelé à mettre en place des procédures claires de partenariat avec les régulateurs sectoriels dans les cas qui concernent leurs activités.

## ETUDE S Workshop : Présentation des résultats de l'étude sur la concurrence dans le secteur de la téléphonie mobile

Le Conseil de la Concurrence a organisé le mardi 24 mai 2011 un workshop consacré à la présentation des résultats de l'étude faite par le cabinet Mazars sur la concurrentiabilité du secteur de la téléphonie mobile.

A ce propos, Il est à préciser que dans le cadre de ses activités qui sont jusqu'à présent consultatives, le Conseil de la Concurrence commande des études de concurrentiabilité sectorielles réalisées par des cabinets spécialisés.

Evidemment, les conclusions dégagées restent celles des cabinets concernés et ne constituent nullement celles du Conseil qui n'a d'ailleurs pas la faculté juridique de s'autosaisir.

Les études en question ont simplement pour objectif de constituer pour le Conseil un fond documentaire pour de futures saisines ou demandes d'avis et éventuellement d'auto-saisines, après la réforme.

Par ailleurs, la présentation de ces études par les cabinets concernés se fait dans le cadre de workshops ouverts aux administrations et opérateurs concernés ainsi qu'aux associations de défense du consommateur, aux universitaires et à la presse spécialisée. Ces workshops ont pour but de répertorier les remarques des participants, particulièrement celles des opérateurs concernant, d'une part des précisions d'information générale où statistique, d'autre part des positions éventuellement contradictoires par rapport aux conclusions des études.

De ce fait, aussi bien l'étude que les remarques recueillies servent de référentiel important pour les futures saisines du Conseil.

## Prochainement

- Présentation des résultats de l'étude sur la concurrence dans le secteur des grandes et moyennes surfaces.
- Présentation des résultats de l'étude sur " la sanction en droit de la concurrence : pénalisation ou dépenalisation ".
- Présentation des résultats de l'étude relative à la concurrentiabilité du secteur de l'industrie pharmaceutique.

# Droit de la Concurrence

## Les principes de la concurrence confrontés aux mesures de sauvegarde

Dans tous les pays, mais surtout dans les pays en développement, les industries locales demandent une certaine protection contre la concurrence des importations (1). Les mesures possibles dans le cadre des Accords de l'OMC sont multiples.

Les mesures de sauvegarde figurent parmi les instruments de défense commerciale visant à protéger la production nationale des importations étrangères. De ce fait, les branches de production ou les entreprises peuvent solliciter l'application des mesures de sauvegarde si un accroissement des importations cause un dommage grave à la branche de production nationale. L'accroissement justifiant l'adoption des mesures de sauvegarde peut être une réelle augmentation des importations (accroissement absolu) ou une augmentation de la part des importations sur le marché (accroissement relatif).

Contrairement, aux mesures antidumping et aux droits compensateurs qui sont des actions prises à l'encontre de produits importés dans des conditions commerciales déloyales, les mesures de sauvegarde peuvent être employées à l'encontre de produits importés dans des conditions commerciales loyales. Elles peuvent prendre la forme d'un relèvement des droits au-delà du taux prévu ou des restrictions quantitatives.

Ces mesures de sauvegarde présentent un intérêt pour les industries nationales. Lorsqu'elles ne peuvent pas faire face à la compétition dans le cas d'une augmentation massive des importations étrangères, ces mesures permettent aux branches de production touchées le temps de se préparer pour faire face à la concurrence intensifiée à laquelle elles seront exposées après la levée des restrictions. Il s'agit aussi de donner aux fournisseurs étrangers et aux gouvernements dont les intérêts peuvent être lésés par la mesure de sauvegarde proposée une possibilité suffisante de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts.

Si les mesures de sauvegarde permettent de protéger les branches de production nationale, elles peuvent entraver le libre jeu de la concurrence.

Les mesures de sauvegarde, qualifiées de « mesures protectionnistes légales », se révèlent par nature attentatoires à la concurrence. Elles sont considérées comme des mesures susceptibles de créer des distorsions sur les marchés intérieurs et internationaux en faveur des unités nationales de production.

Il est dès lors légitime de s'interroger sur le rôle dévolu au droit de la concurrence pour lutter contre ces entraves étatiques du commerce.

Si les conférences de l'OMC ont apporté quelques éléments de réponse sur la question des mesures de sauvegarde et le libre jeu de la concurrence, elles n'ont pas réussi à mettre en œuvre un régime juridique commun en matière de droit de la concurrence dans les accords de l'OMC (2).

Finalement, les rapports entre le droit de la concurrence et les mesures de sauvegarde peuvent être décrits en termes de conflits, de contraintes voir de choc frontal. De ce fait, des réponses concrètes doivent être apportées à la question de l'équilibre et de la complémentarité entre les exigences relatives au libre jeu de la concurrence et celles relatives aux mesures de sauvegarde dans le sens suivant : *Comment réduire autant que possible le nombre de situations dans lesquelles les mesures de sauvegarde pourraient avoir une incidence négative sur la concurrence ? et comment accroître autant que possible le nombre de situations dans lesquelles les mesures de sauvegarde pourraient être favorable à la concurrence ?*

(1) Sur le plan national, V. Projet de loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale. <http://www.maroctrade.gov.ma/reglementationimportation/mesurescorrectivesimportation/referencessjuridiquetextes/Pages/default.aspx>

(2) Pour plus de détail, V. [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/comp\\_f/wgtcp\\_docs\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/comp_f/wgtcp_docs_f.htm) et [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/comp\\_f/wgtcp\\_docs\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/comp_f/wgtcp_docs_f.htm)

Sanae EL HAJOU  
Rapporteur

**INFOS** • SM le Roi Mohamed VI a reçu M Abdelali BENAMOUR Président du Conseil de la Concurrence le 11 avril 2011. Sa Majesté le Roi a souligné à cette occasion la nécessité d'une opérationnalisation optimale du Conseil, pour qu'il puisse accomplir les missions qui lui sont dévolues, en particulier le contrôle des concentrations économiques, la création d'un climat propice à la concurrence loyale, la liberté d'entreprise, l'égalité des chances, la lutte contre l'économie de rente et contre les différentes formes de monopole et de privilèges indus, et ce, dans le cadre d'un dispositif institutionnel national cohérent de bonne gouvernance économique.

• Le Président du conseil de la Concurrence a pris part à l'émission "فضايا وآراء" sur la première chaîne nationale, dont le débat a porté notamment sur le rôle du Conseil de la Concurrence et celui de l'Instance de la prévention de la corruption ainsi que le renforcement des deux institutions.

## Culture de la concurrence

Les pratiques anticoncurrentielles : les ententes et les abus de positions dominantes

• Les Ententes anticoncurrentielles peuvent être définies comme étant tout accord express ou tacite entre deux ou plusieurs entreprises visant à inhiber le fonctionnement de la libre concurrence. Ces accords peuvent être, soit horizontaux lorsqu'elles relient des entreprises situées au même niveau de la chaîne de production de valeur, soit verticaux notamment lorsqu'elles concernent des producteurs et des distributeurs.

• Les abus de positions dominantes sont des comportements abusifs (refus de vente, vente liée, conditions discriminatoires...) qui émanent d'une ou plusieurs entreprises disposant d'une position dominante leur permettant de se comporter indépendamment de la logique du marché, vis-à-vis des concurrents et des consommateurs

**International**

## 15ème conférence internationale sur la concurrence, organisée par le Bundeskartellamt, tenue du 13 au 15 avril 2011, à Berlin.

Le Conseil de la Concurrence a participé à la 15ème conférence internationale sur la concurrence, organisée par le Bundeskartellamt, l'Autorité allemande de la Concurrence sur le thème : « Zoom sur la condamnation des cartels ».

Cette rencontre a mis l'accent sur la lutte contre les ententes et sur leurs sanctions devant être dissuasives, pertinentes et équilibrées.

Les communications ainsi que les débats se sont articulés autour des réflexions suivantes :

- La prévention des ententes est à développer de manière continue;
- La sanction doit être un instrument établi sur mesure selon l'infraction;
- Les instruments de sanctions des ententes sont variés;
- L'approche économique est essentielle en tant que preuve complémentaire à la preuve légale dans le plaidoyer devant les tribunaux;
- La coopération, voire la divergence, s'avère inévitable dans la lutte contre les ententes anticoncurrentielles;
- L'évolution d'une autorité se fait forcément à travers son évaluation et de l'autocritique.

## Principales activités du Conseil de la Concurrence - des mois d' avril et mai 2011-

• **Du 13 au 15 avril 2011** : Participation du Conseil de la Concurrence à la 15ème conférence internationale sur la concurrence, organisée par le Bundeskartellamt, l'Autorité allemande de la Concurrence sur le thème : « Zoom sur la condamnation des cartels ».

• **21 avril 2011** : Organisation d'un workshop préparatoire des troisièmes Assises de la concurrence, qui se tiendront en Décembre prochain à Tanger.

• **12 mai** : Rencontre d'information et de sensibilisation à la chambre de commerce, d'industrie et des services à Beni Mellal. Cette rencontre s'inscrit dans le cadre des actions de communication programmées par le Conseil, en vue de sensibiliser les acteurs de la concurrence sur les problématiques relatives à la politique et le droit de la concurrence.

• **13 mai** : Tenue d'une session extraordinaire du Conseil de la Concurrence, consacrée à l'examen des grandes lignes du projet de réforme portant amendement du cadre juridique relatif à la libéralisation des prix et à la concurrence

• **Du 17 au 20 mai** : Participation du Conseil de la Concurrence à la dixième conférence annuelle de L'ICN, Réseau International de la Concurrence, qui s'est tenue à La Haye. libéralisation des prix et à la concurrence

• **24 mai** : Présentation de l'étude sur la concurrence dans le secteur de la téléphonie mobile.

## Evénement

### Les troisièmes Assises de la concurrence, prévues du 14 au 17 décembre 2011, à Tanger.

Le Conseil de la Concurrence a organisé, le 21 avril 2011, un workshop préparatoire des troisièmes Assises de la concurrence qui se tiendront en décembre prochain sous le thème « **L'Advocacy et la lutte contre les rentes** »

Cette rencontre à laquelle ont pris part des représentants de quelques départements gouvernementaux, de la société civile, du monde économique, universitaire et médiatique, a été consacrée à l'examen des problématiques qui seront débattues, lors des prochaines Assises de la concurrence.

Lors de cet atelier, M Benamour, Président du Conseil a souligné que les principaux axes institutionnels de la réforme du Conseil de la Concurrence soumis à la procédure d'adoption, permettront au Conseil de la Concurrence de mener à bien sa mission, en matière de lutte contre l'économie de rente, insistant sur le fait que l'autorité de la concurrence dispose de deux attributions : la régulation du marché et le plaidoyer concernant la rente.

De leur part, les participants à cette rencontre ont mis l'accent sur les répercussions négatives de la rente sur la compétitivité de l'économie marocaine, insistant sur la nécessité de mettre en place des instruments qui empêchent cette pratique.

Enfin il est à noter que les thématiques qui seront développées lors des Assises s'articulent autour de axes suivants :

- Les rentes justifiées et rentes indues;
- Les rentes indues du fait de la nature des structures économiques et comportements entrepreneuriaux;
- Les rentes indues du fait de l'action des pouvoirs publics;
- La question de la rentes sociale;
- Les perspectives d'avenir pour la régulation par le plaidoyer des rentes indues.

## Agenda

- 23 juin 2011 : Rencontre d'information et de sensibilisation à la chambre de commerce, d'industrie et des services à Safi.
- 28 juin 2011 : Présentation de l'étude sur la concurrence dans le secteur du crédit à la consommation.
- 30 juin 2011 : Tenue de la 14ème session du Conseil de la Concurrence.